

**HOLDING BAELEN GAILLARD**  
Société par actions simplifiée au capital de 8.098.090 €  
Siège social : 1, rue Villaret de Joyeuse – 75017 Paris  
484 158 779 RCS Paris

2006 B 22938

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 30 JUIN 2008**

**EN LA FORME ORDINAIRE**

(...)

**SEPTIEME RESOLUTION**

N DE DEPOT 82128

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et conformément aux dispositions des articles L233-16 et suivants du Code de Commerce, décide de nommer :

En qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société :

- Monsieur Teddy KTORZA domicilié à la société Chiffres Synthèse sis 20 rue Alphonse de Neuville - 75017 Paris, inscrit à la CRCC de PARIS.

En qualité de co-Commissaire aux comptes suppléant de la Société :

- Monsieur Laurent MAAREK, domicilié 58, rue Monsieur La Prince -75006 PARIS, inscrit à la CRCC de PARIS.

Et ce, à compter de ce jour, en application de l'article L.823-2 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts, pour une durée de six exercices sociaux, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, à tenir en 2014.

Les Commissaires aux comptes ainsi nommés ont déclaré, par acte séparé, accepter leurs fonctions respectives et, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

**EN LA FORME EXTRAORDINAIRE**

**HUITIEME RESOLUTION**  
*(Transfert de siège social)*

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social initialement fixé au 1, rue Villaret de Joyeuse – 75017 PARIS au 59, boulevard Exelmans – 75016 PARIS, à compter de ce jour.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*



**NEUVIEME RESOLUTION**  
*(Modifications statutaires)*

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier la rédaction de l'article 3 des statuts comme suit :

« **Article 3 : Siège social**

*Le siège social est fixé :*

***59, boulevard Exelmans – 75016 PARIS.»***

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.***

(...)

**ONZIEME RESOLUTION**  
*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.***

---

*Certifié conforme*

« Certifié conforme »

Monsieur Pierre BAELEN

Président



**HOLDING BAELEN-GAILLARD**  
Société par actions simplifiée au capital de 8.098.090 euros  
Siège social : 59, boulevard Exelmans - 75016 Paris  
484 158 779 R.C.S. Paris

|                |
|----------------|
| <b>STATUTS</b> |
|----------------|

**Mis à jour le 30 juin 2008 : Transfert de siège social**

*Conté par conforme*

*AS =*



Signataires des statuts de constitution:

Société civile SC GAILLARD, dont le siège est situé 3 rue Offenbach à 75016 Paris,

Société civile DEMETRA, dont le siège est situé 1 rue Villaret de Joyeuse à 75017 Paris.



## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

#### **Article 1 – Forme**

La présente société (ci-après dénommée la « Société ») initialement créée sous forme de Société civile a été transformée par une décision des associés en date du 16 octobre 2006 en Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

#### **Article 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est :

#### **HOLDING BAELEN-GAILLARD**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé :

**59, boulevard Exelmans - 75016 Paris**

#### **Article 4 – Objet**

La société a pour objet la souscription, l'acquisition, la gestion et la vente de tous titres de sociétés françaises ou étrangères ;

Toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;

Toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la société détient une participation que de tiers ;

L'acquisition de brevets, marques, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle ainsi que la gestion de ces produits ;

Tous dépôts de brevets, marques, noms de domaine ainsi que toute opération de protection de droits dont la société sera détentrice ;



Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **Article 5 – Durée**

La société est constituée pour une durée qui expirera le:

**31 DECEMBRE 2100**

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés. La décision de dissolution anticipée de la société est prise soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par décision collective des associés.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **Article 6 – Apports**

Il a été apporté à la société:

1) lors de sa constitution, par :

|                            |           |
|----------------------------|-----------|
| - La société SC Gaillard : | 400 euros |
| - La société Demetra :     | 600 euros |

2) lors de la décision collective des associés du 26 juin 2006, par :

|                                                                                                                                                              |                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| - la société SC Gaillard, quatorze mille quatre cent vingt-cinq actions de la société Baelen-Gaillard, évaluées à<br>avec une prime d'émission de 3,75 euros | 1.138.850 euros |
| - la société Demetra, vingt et un mille six cent trente-sept actions de la société Baelen-Gaillard, évaluées à<br>avec une prime d'émission de 1,15 euros    | 1.708.240 euros |



3) lors de la décision collective du 3 juillet 2006, par :

|                                                                                                                                                                             |                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| - Monsieur Pierre Baelen mille quatre cent quatre-vingt-quinze actions de la société Holdco, soit un apport évalué à un million quatre cent quatre vingt quinze mille euros | 1.495.000 euros |
| - Madame Pierre Baelen mille quatre cent quatre-vingt-quinze actions de la société Holdco, soit un apport évalué à un million quatre cent quatre vingt quinze mille euros   | 1.495.000 euros |
| - Monsieur François de Gaillard mille quatre cent seize actions de la société Holdco, soit un apport évalué à un million quatre cent seize mille euros                      | 1.416.000 euros |
| - Madame François de Gaillard cinq cent soixante-dix-sept actions de la société Holdco, soit un apport évalué à cinq cent soixante dix sept mille euros                     | 577.000 euros   |

4) lors de la décision collective du 3 octobre 2006, par :

|                                                                                                                    |               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| - la société SC Gaillard cent sept actions de la société Holdco, soit un apport évalué à cent sept mille euros     | 107.000 euros |
| - la société Demetra cent soixante actions de la société Holdco, soit un apport évalué à cent soixante mille euros | 160.000 euros |

---

|                                                                          |                 |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| TOTAL : Huit millions quatre vingt dix huit mille quatre-vingt-dix euros | 8.098.090 euros |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------|

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de Huit millions quatre vingt dix huit mille quatre-vingt- dix (8.098.090) euros divisé en huit cent neuf mille huit cent neuf (809.809) actions de valeur nominale égale à dix (10) euros entièrement libérées.

#### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

#### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III**

#### **TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES**

#### **Article 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

1. Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. La transmission des actions et des valeurs mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.



## **Article 12 - Prémption**

1. Les associés bénéficieront d'un droit de prémption sur toutes cessions d'actions.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cessions d'actions consécutives à l'exclusion d'un associé, dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

2. Ce droit de prémption conféré aux associés s'appliquera dans les conditions ci-après.

Dans le cas de cession d'actions chaque associé bénéficie d'un droit de prémption à titre irréductible au prorata de sa participation déterminé par rapport à l'ensemble des actions. Pour ce calcul les actions de l'associé cédant ne seront pas prises en compte.

Chaque associé pourra préempter pour un montant inférieur à celui auquel il a droit à titre irréductible. Chaque associé pourra également préempter à titre réductible pour un montant supérieur à celui auquel il a droit à titre irréductible. Cependant pour la partie à titre réductible son droit de prémption ne pourra s'appliquer que dans la mesure où un ou des associés n'aurai(en)t pas préempté ou aurai(en)t préempté pour un montant inférieur à celui auquel il(s) a(ont) droit à titre irréductible. Si les droits de prémption utilisés à titre irréductible ne correspondent pas à la totalité des actions à acquérir, la partie des actions non préemptées à titre irréductible sera considérée comme préemptée au profit des préempteurs à titre réductible au prorata de leur participation déterminé par rapport à l'ensemble des associés préempteurs à titre réductible et dans la limite de leur prémption à titre réductible.

L'associé cédant notifie, en même temps, au Président et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification au Président du projet de cession fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'associé cédant avec copie au Président, précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir, dans le délai d'un mois au plus tard de la date de réception de la notification qui lui a été faite par l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de deux mois visé au présent article, le nombre d'actions préemptées est inférieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'expiration du délai de deux mois visé au présent article, moyennant soit le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant, soit à défaut d'accord sur ce prix moyennant le prix qui sera fixé par un expert dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.



### **Article 13– Agrément**

1. Les dispositions du présent article sont applicables à toute cession d'action à titre onéreux ou à titre gratuit au profit d'un tiers, y compris les cessions au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, à toute transmission d'actions par la suite de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sauf dans cette dernière hypothèse à l'époux associé de se voir attribuer l'ensemble des actions dans le cadre de la liquidation.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec l'agrément préalable des associés donné à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président est tenu, dans le délai de dix (10) jours suivant la date de réception de la demande, de notifier la demande d'agrément aux associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés devra être adressée au Président dans le délai d'un (1) mois de la date de première présentation de la notification qui leur aura été adressée par le Président.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de refus d'agrément, indiquer au Président au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société est tenue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers (associés ou non) agréés selon la procédure ci-dessus prévue, le cas échéant, la procédure de préemption n'étant pas applicable.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



#### **Article 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et au Directeur Général dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur la ou les personnes assurant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de remplacement d'un associé personne morale par un autre à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **Article 15 – Droit de sortie conjointe des associés**

Au cas où l'un des associés (ci-après dénommé « Associé cédant ») envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers non associé, celui-ci s'engage à permettre également aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la Société audit tiers, dont l'Associé cédant se portera solidairement garant.

Le projet de cession sera notifié aux associés bénéficiaires de la clause de sortie conjointe, par l'Associé cédant dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure de préemption prévue à l'article 12 des présents statuts.

L'associé bénéficiaire de la clause de sortie conjointe disposera d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, pour faire connaître ses intentions et préciser s'il entend se retirer de la Société en usant de la faculté de sortie conjointe qui lui est ainsi conférée. A défaut, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée. La notification de son intention devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Associé cédant dans le délai de trente (30) jours visé au présent paragraphe.

L'exercice de cette faculté par l'associé bénéficiaire de la clause de sortie conjointe entraînera renonciation par ce dernier à l'exercice de son droit de préemption.

En cas d'exercice de cette faculté par l'associé bénéficiaire de la clause de sortie conjointe, l'associé débiteur de cette obligation ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que le bénéficiaire de la clause de sortie conjointe ait été mis en mesure d'exercer les droits qui lui sont conférés en vertu du présent article.

La cession par l'associé bénéficiaire du droit de sortie conjointe s'effectuera aux mêmes prix, charges et conditions que la cession envisagée par l'associé cédant.



## **Article 16 - Exclusion d'un associé**

1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- modification dans le contrôle d'un associé ;
- violation des dispositions des présents statuts ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés, réunis en assemblée, statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul des voix.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément, de préemption et de sortie conjointe prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, sauf dans le cas d'exclusion de l'associé dont le Président est dirigeant à ce jour où elle est adressée par l'associé le plus diligent.

2. L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 (trente) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article 17 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12,13,15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion du ou des associé(s) concerné(s).



## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 18 - Président de la Société et Directeur général**

##### **18.1. Président**

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique.

Le Président est Monsieur Pierre Baelen, demeurant 11, rue Leconte de Lisle, 75016 Paris, né le 23 juin 1963 à Paris, XIV<sup>e</sup>, de nationalité française.

Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés.

Le Président est irrévocable.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion de la personne morale associée, dont le Président est dirigeant au jour de la signature des présents statuts ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, avec l'accord préalable du Directeur Général, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut décider seul la mise en distribution de dividendes.

Dans les cas de décès ou de révocation du Président, le Directeur Général deviendra automatiquement Président et la société n'aura plus de Directeur Général jusqu'à ce qu'une décision collective des associés soit prise sur la nomination d'un nouveau Président. Lorsque le nouveau Président aura été nommé, le Directeur Général reprendra ses fonctions telles qu'elles sont définies à l'article 18.2 ci-après. Dans le cas où un nouveau Président n'aurait pu être nommé dans un délai d'un an à compter du décès ou de la décision de révocation, la société sera automatiquement dissoute.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits auprès du Président.



## 18.2 Directeur Général

Le Président est assisté d'un Directeur Général, personne physique.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est Monsieur François de Gaillard, demeurant 3, rue Offenbach, 75016 Paris, né le 23 juin 1962 à Paris, XV<sup>e</sup>, de nationalité française.

Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés.

Le Directeur Général est irrévocable.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion de la personne morale associée dont le Directeur Général est dirigeant, au jour de la signature des présents statuts ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, avec l'accord préalable du Président, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Directeur Général peut décider seul la mise en distribution de dividendes.

Dans les cas de décès ou de révocation du Directeur Général, il sera procédé à la nomination d'un nouveau Directeur Général, par décision collective des associés. A défaut pour les associés de parvenir à la nomination d'un nouveau Directeur Général dans le délai d'un an à compter du décès ou de la révocation, la société sera automatiquement dissoute.

## 18.3 Décisions conjointes du Président et du Directeur Général

Les décisions suivantes ne pourront être prises que par accord unanime du Président et du Directeur Général

- l'achat d'immeuble, de fonds de commerce ou de participation dans une société dont les titres ne sont pas négociables sur un marché réglementé ;
- tout emprunt dès lors que les emprunts souscrits depuis le début de l'exercice en cours atteignent un total de 50 000 euros ;
- toute acquisition d'une immobilisation corporelle d'une valeur supérieure à 50 000 euros HT ;
- l'embauche ou le licenciement d'un cadre ;



## **Article 19 – Comité Stratégique**

La Société dispose d'un Comité Stratégique dont la composition, le fonctionnement et les pouvoirs sont déterminés un Règlement Intérieur adopté par l'assemblée générale ou l'associé unique de la Société.

## **Article 20 – Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective se prononçant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **Article 21 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

# **TITRE V**

## **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

## **Article 22 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination du Président et du Directeur Général en cas de décès ou de révocation;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats sous réserve des droits du Président et du Directeur Général ;
- approbation préalable des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- prorogation de la durée de la société ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- l'agrément d'une cession d'action.



### **Article 23 - Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, sauf dans les cas particuliers où les présents statuts prévoient une autre majorité spécifique.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### **Article 24 - Forme et modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans l'avis de convocation.

Les décisions des associés sont prises en assemblée, par correspondance ou peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **Article 25 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et l'heure de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Même s'il est privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux assemblées.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.



## **Article 26 – Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée pour émettre leur vote par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours ci-dessus énoncé est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

## **Article 27 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation écrite, le Président dresse un procès-verbal constatant le résultat de cette consultation. Ce procès-verbal est signé par le Président. Il mentionne les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

## **Article 28 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.



## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 29 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Chaque année, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels de l'exercice précédent, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **Article 31 - Affectation et répartition des résultats**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve d'une distribution de dividendes décidée par le Président ou le Directeur Général.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 32 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par le Président ou le Directeur Général.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.



Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 33 - Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.